

ASSEMBLÉE
33^e session
Point 11 de l'ordre du jour

A 33/Res.1183
11 décembre 2023
Original: ANGLAIS

Résolution A.1183(33)

**Adoptée le 4 décembre 2023
(Point 11 de l'ordre du jour)**

**RÉPERCUSSIONS DE L'INVASION ARMÉE DE L'UKRAINE PAR LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article premier de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que la mission définie dans le Plan stratégique de l'Organisation, à savoir faire en sorte, par le biais de la coopération, que le secteur des transports maritimes soit sûr, sans danger, respectueux de l'environnement, efficace et durable,

RÉAFFIRMANT son attachement aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'ensemble des conventions et accords internationaux pertinents relatifs à la sécurité maritime, à la sûreté et à la protection de l'environnement,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par l'agression armée menée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014 par l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, en Ukraine, et a pris la forme d'une invasion totale de l'Ukraine le 24 février 2022, ce qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et régionales et pour la préservation d'une navigation internationale libre et sûre en tant que pilier fondamental de l'économie mondiale,

RECONNAISSANT le droit inhérent de l'Ukraine à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, pour repousser l'invasion armée de la Fédération de Russie,

CONDAMNANT la campagne de la Fédération de Russie visant à entraver la navigation dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, qui a débuté en 2014 avec l'occupation temporaire par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, en Ukraine, comme étant incompatible avec ses obligations fondamentales au titre de la Convention portant création de l'OMI,

RAPPELANT à cet égard les résolutions 68/262 du 27 mars 2014, 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/194 du 17 décembre 2018, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019, 74/168 du 18 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020 et 75/192 du 16 décembre 2020, 76/70 du 9 décembre 2021 et 76/179 du 16 décembre 2021 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les résolutions ES-11/1 du 2 mars 2022; ES-11/2 du 24 mars 2022, ES-11/4 du 12 octobre 2022, ES-11/5 et ES-11/6 du 23 février 2023 adoptées lors de la onzième session extraordinaire d'urgence de

l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lesquelles elle qualifiait les actes russes d'acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, réaffirmait son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et le statut établi de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, de certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporizhzhia de l'Ukraine en tant que partie intégrante de l'Ukraine, et demandait à tous les États, aux organisations internationales et institutions spécialisées de s'abstenir de tout acte ou de tout contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une modification du statut,

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Ukraine a informé les États Membres de la fermeture des ports maritimes situés dans les territoires susmentionnés temporairement occupés par la Fédération de Russie et de la responsabilité juridique pour l'entrée non autorisée dans lesdits ports maritimes, comme annoncé dans les lettres circulaires n^{os}3477, 3649 et 4557,

PRÉOCCUPÉE par les informations faisant état de la saisie illégale, dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, d'infrastructures maritimes destinées à assurer la sécurité de la navigation internationale, en particulier d'équipements terrestres pour les communications maritimes, la régulation du trafic maritime, la navigation et l'aide hydrographique, ainsi que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage,

PRÉOCCUPÉE ÉGALEMENT par l'effet négatif de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les actions associées visant à perturber la liberté et la sécurité de la navigation internationale, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement des navires, l'interférence avec la navigation, la menace que représentent les mines sous-marines et les attaques contre les infrastructures maritimes,

AFFIRMANT que les navires, les gens de mer et les travailleurs portuaires engagés dans le commerce international légitime ne doivent pas être victimes de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie,

VIVEMENT PRÉOCCUPÉE par le nombre de navires et de marins qui sont actuellement bloqués dans la région de la mer Noire et de la mer d'Azov, par les dommages collatéraux subis par de nombreux navires de commerce et par les blessures et les décès de gens de mer tragiques qui sont la conséquence de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE ÉGALEMENT par l'effet de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la sécurité et le bien-être des gens de mer, y compris leur santé mentale et celle de leur famille, et rappelant à cet égard la résolution MSC.495(105) sur les mesures à prendre pour faciliter l'évacuation d'urgence des gens de mer de la zone de la mer Noire, de la mer d'Azov et des alentours, transformée en zone de guerre par l'agression menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie,

ALARMÉE par les informations faisant état de la saisie et de la détention illégales de navires civils, y compris de navires de recherche et de sauvetage, et de leurs équipages, qui bénéficient tous d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire, et rappelant à cet égard la résolution MSC.519(106) sur les obligations incombant aux États Membres en vertu des Conventions SOLAS et SAR en ce qui concerne les services de recherche et de sauvetage dans le contexte des conflits armés,

GARDANT À L'ESPRIT les conséquences de l'agression totale menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie pour la sécurité et la sûreté de la navigation et l'intégrité des chaînes d'approvisionnement mondiales, sachant que la quasi-totalité des exportations de céréales de

l'Ukraine passe par les ports maritimes de la mer Noire et de la mer d'Azov, où le blocus maritime imposé par la Fédération de Russie et le bombardement des navires et des infrastructures portuaires entrave la liberté de navigation,

GARDANT À L'ESPRIT ÉGALEMENT les souffrances sans précédent subies par le peuple ukrainien du fait de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui sont aggravées par la destruction du flux de marchandises d'exportation et d'importation transitant par les ports maritimes de l'Ukraine, qui est vital pour la survie du peuple ukrainien et le fonctionnement de l'économie ukrainienne,

CONSTATANT AVEC UNE VIVE INQUIÉTUDE que l'invasion armée de l'Ukraine par la Fédération de Russie et ses attaques contre des navires de commerce ont compromis la mise en œuvre des conventions et instruments de l'OMI dans les zones maritimes de la mer Noire, de la mer d'Azov et du détroit de Kertch,

EXPRIMANT SA VIVE INQUIÉTUDE quant aux répercussions de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur le transport maritime mondial, la logistique et les chaînes d'approvisionnement, en particulier sur l'acheminement des produits de base et des denrées alimentaires vers les pays en développement et sur l'approvisionnement en énergie,

DÉPLORANT les attaques militaires massives et systématiques de la Fédération de Russie contre les infrastructures portuaires ukrainiennes, y compris les ports, les terminaux de marchandises et les installations de stockage de céréales dans la région d'Odessa et au-delà, après que la Fédération de Russie a délibérément mis fin à l'Initiative de la mer Noire pour empêcher l'exportation de produits agricoles de l'Ukraine vers les régions qui en ont le plus besoin,

EXPRIMANT SA PROFONDE PRÉOCCUPATION face aux attaques de la Fédération de Russie contre des navires marchands à destination ou en provenance des ports ukrainiens, ce qui restreint la liberté des navires de tous les pavillons de participer au commerce international,

NOTANT qu'il est impératif d'assurer la continuité du commerce maritime et la sécurité des gens de mer dans les zones touchées,

CONSCIENTE à cet égard de l'objectif de l'Organisation qui est d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination et de fournir une assistance en matière de coopération technique aux pays qui en ont besoin, comme le prévoient les articles 1 b) et 2 e) de la Convention portant création de l'OMI,

RECONNAISSANT la contribution de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées - OMI, OACI, OIT, AIEA, UNESCO, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, OIM, CNUCED et autres - pour faire face aux conséquences de l'agression généralisée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

1 RÉAFFIRME son attachement sans faille à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales;

2 CONDAMNE avec la plus grande fermeté l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014 par l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, en Ukraine, et a pris la forme

d'une invasion totale de l'Ukraine le 24 février 2022, et qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'un État Membre de l'ONU, s'étendant à ses eaux territoriales, et incompatible avec les principes et les buts de l'OMI, tels qu'énoncés à l'article premier de la Convention portant création de l'OMI;

3 **EXPRIME SA PROFONDE PRÉOCCUPATION** face aux conséquences dévastatrices de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie pour la sûreté et la sécurité de la marine marchande internationale dans la partie septentrionale de la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, et aux dommages qui en résultent pour les navires de commerce et les infrastructures maritimes, y compris les ports, les installations portuaires, les établissements de formation maritime et le milieu marin en Ukraine et au-delà, ainsi qu'aux répercussions et aux dommages concernant les gens de mer et les autres membres d'équipage;

4 **SOULIGNE** qu'il importe au plus haut point de préserver la liberté de navigation des navires civils et le fonctionnement des aides à la navigation, des communications maritimes, des services de recherche et de sauvetage et des services hydrographiques pendant les conflits armés, compte tenu de l'importance vitale qu'il y a à assurer la sécurité de la navigation et la protection des gens de mer afin de préserver la chaîne d'approvisionnement maritime, ainsi qu'à protéger l'environnement en temps de guerre, dans le respect des obligations internationales pertinentes;

5 **SOULIGNE ÉGALEMENT** que l'Ukraine doit pouvoir exercer sans délai tous ses droits en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments adoptés dans le cadre de la présente Organisation, et ce en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier;

6 **APPROUVE** à cet égard les décisions prises par le Conseil lors de sa trente-cinquième session extraordinaire et de ses cent vingt-septième, cent vingt-huitième et cent vingt-neuvième sessions ordinaires, par le Comité juridique lors de ses cent neuvième et cent dixième sessions, par le Comité de la sécurité maritime lors de ses cent cinquième, cent sixième et cent septième sessions, par le Comité de la protection du milieu marin lors de ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, par le Comité de la simplification des formalités lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions et par le Comité de coopération technique lors de sa soixante-douzième session;

7 **EXIGE** de la Fédération de Russie qu'elle mette immédiatement fin à son action militaire et qu'elle retire inconditionnellement toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris de ses eaux territoriales, afin de garantir la sécurité et le bien-être des gens de mer ainsi que la sûreté de la navigation internationale et la protection du milieu marin, et qu'elle respecte les obligations qui lui incombent en vertu des conventions et des traités internationaux pertinents;

8 **EXIGE ÉGALEMENT** de la Fédération de Russie qu'elle s'abstienne de harceler les navires de commerce, ainsi que les marins, et de restreindre la navigation internationale dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch pour les navires de commerce naviguant à destination ou en provenance des ports de l'Ukraine;

9 **PRIE INSTAMMENT** la Fédération de Russie de s'abstenir d'attaquer des navires de commerce et des infrastructures portuaires, ainsi que des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses, qui pourraient causer des pertes sévères dans la population civile et des dommages collatéraux, y compris au milieu marin;

10 **DEMANDE** aux États Membres de ne pas reconnaître la tentative illégale de la Fédération de Russie d'annexer certaines parties du territoire de l'Ukraine en organisant des référendums falsifiés et illégitimes, et de ne pas reconnaître les décisions administratives

prises ou les documents délivrés par les autorités ou institutions d'occupation russes situées dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, notamment les documents et certificats des navires et des gens de mer, qui pourraient être interprétés comme valant reconnaissance d'une modification du statut desdits territoires, et de prendre les mesures appropriées conformément aux instruments pertinents de l'OMI;

11 DEMANDE ÉGALEMENT aux États Membres d'informer leurs navires, propriétaires et exploitants de navires et courtiers d'assurance de la nécessité de s'abstenir de violer le régime des ports maritimes fermés dans certaines parties du territoire de l'Ukraine, temporairement occupé par la Fédération de Russie, et de mener des enquêtes sur les violations présumées de ce régime;

12 SOULIGNE l'importance primordiale de préserver la sécurité et le bien-être des gens de mer et demande instamment aux États Membres et aux organisations observatrices de fournir toute l'assistance possible aux gens de mer pris dans le conflit armé;

13 SOULIGNE ÉGALEMENT la nécessité de préserver la sûreté des transports maritimes internationaux et de la communauté maritime, ainsi que les chaînes d'approvisionnement qui font vivre d'autres nations, de même que les chaînes d'approvisionnement qui assurent le trafic de marchandises exportées et importées qui transitent par les ports maritimes ukrainiens, qui est vital pour le fonctionnement de l'économie ukrainienne;

14 SE FÉLICITE à cet égard des efforts déployés par l'Ukraine pour préserver la sécurité, la stabilité et la liberté de la navigation internationale dans ses eaux souveraines dans la partie nord-ouest de la mer Noire et pour prévenir une crise alimentaire mondiale, après que la Fédération de Russie a mis fin à l'Initiative de la mer Noire;

15 SE FÉLICITE ÉGALEMENT de la mise en place par l'Ukraine d'un corridor maritime spécial dans ses eaux souveraines de la mer Noire pour les navires de commerce à destination et en provenance des ports ukrainiens, qui a facilité la libération des navires de commerce qui étaient bloqués dans les ports ukrainiens de Chornomorsk, d'Odessa et de Pivdennyi depuis le début de l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie;

16 TENANT COMPTE de la grave menace qui pèse sur la sécurité et la sûreté de la navigation internationale dans la mer Noire résultant de l'invasion armée de l'Ukraine par la Fédération de Russie et de l'urgence qu'il y a à rétablir les chaînes d'approvisionnement existantes en marchandises essentielles pour assurer la sécurité alimentaire mondiale, DÉCIDE d'effectuer une évaluation des besoins à titre prioritaire en vue de mettre en place des activités de coopération technique afin d'aider l'Ukraine à mettre en œuvre les instruments de l'OMI alors qu'elle continue d'assurer le fonctionnement du corridor maritime spécial;

17 DEMANDE au Secrétaire général de faciliter la mise en œuvre de la décision susmentionnée en consultation avec l'Ukraine et les États Membres contributeurs, afin que l'évaluation des besoins soit effectuée dès que possible, et de faire rapport aux comités et au Conseil sur l'état d'avancement des travaux correspondants;

18 DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétaire général d'étudier les solutions de financement possibles pour l'évaluation des besoins et les éventuelles activités de suivi en matière de coopération technique;

19 PRIE INSTAMMENT les États Membres de fournir une assistance et un soutien à l'Ukraine, ainsi qu'aux pays voisins, afin d'atténuer les effets négatifs de l'invasion armée de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur leurs infrastructures maritimes et de renforcer leur capacité à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation;

20 DEMANDE au Secrétaire général de suivre de près la situation en matière de sûreté dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch et de continuer à fournir une assistance technique et des services d'experts aux États Membres concernés afin qu'ils puissent relever les défis liés à la sécurité et à la sûreté maritimes dans la région;

21 DEMANDE à l'Organisation et aux comités concernés de maintenir la présente question à l'étude et de prendre toute autre mesure qu'ils jugeraient nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation;

22 DEMANDE au Secrétaire général de porter à l'attention d'autres institutions des Nations Unies les décisions prises, afin qu'elles puissent également prendre des mesures concernant les questions relevant de leur compétence;

23 DÉCIDE de rester saisie de la question et prie le Secrétaire général de fournir des mises à jour régulières sur l'évolution de la situation et la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que de présenter un rapport pertinent à la prochaine session de l'Assemblée de l'OMI.
